

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles soit dissous ;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1590-96 du 18 décembre 1996 soit abrogé ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35279

Gouvernement du Québec

### **Décret 1422-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Gilles Mignault comme vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (2000, c. 12) institue le « Comité de déontologie policière » ;

ATTENDU QUE l'article 198 de cette loi prévoit que le Comité est composé notamment d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans pour les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre et que leur mandat peut être renouvelé ;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein ;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Comité de déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault a été nommé de nouveau membre du Comité de déontologie policière par le décret numéro 522-2000 du 19 avril 2000 pour un mandat de cinq ans à compter du 10 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de ce Comité ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault, membre du Comité de déontologie policière, soit désigné à compter des présentes vice-président de ce Comité pour la durée non écoulée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 9 septembre 2005 ;

QUE M<sup>e</sup> Gilles Mignault continue d'être régi par les conditions d'emploi annexées au décret numéro 522-2000 du 19 avril 2000 et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35280

Gouvernement du Québec

### **Décret 1423-2000, 6 décembre 2000**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gaston Gourde comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de treize régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Natalie Lejeune a été nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 753-97 du 4 juin 1997 pour un mandat de cinq ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Gaston Gourde, avocat senior chez Gourde Avocats, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2001, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Gaston Gourde comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Gaston Gourde, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Gourde remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 janvier 2001 pour se terminer le 7 janvier 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Gourde comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gourde reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 429 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Gourde participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Gourde choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Gourde sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Gourde a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Gourde peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Gourde consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M<sup>e</sup> Gourde pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gourde se termine le 7 janvier 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention, de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, M<sup>e</sup> Gourde recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GASTON GOURDE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

35281

Gouvernement du Québec

## Décret 1424-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les sergents Daniel Beaudette et Stéphane Segard soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les sergents Daniel Beaudette et Stéphane Segard soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
Michel Noël de Tilly

35282

Gouvernement du Québec

## Décret 1425-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;